PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JONTRANS

84 avenue Albert RAMBOZ
ZI Belle Etoile
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-125-HD
Code AIOT : 0003204690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement JONTRANS implanté 84 avenue Albert RAMBOZ ZI Belle Etoile 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2023, la société JONTRANS a présenté à l'inspection un projet d'extension d'activité dont plusieurs rubriques dépassaient directement le seuil Seveso Seuil Haut. Puis, après vérification la société JONTRANS a considéré que la majorité de ses activités de stockage étaient des étapes temporaires dans un schéma de transport multi-modal relevant de la réglementation du transport de matière dangereuse.
Elle a donc maintenu sa capacité de stockage ICPE déclarée en 2017 et modifiée en 2021 juste en dessous des seuils d'autorisation.
L'inspection s'est rendue sur le site avec un contrôleur des transports terrestres, une inspectrice spécialisée dans les infrastructures de transports de matières dangereuses et un commandant du

service départemental-métropolitain d'incendie et de secours de manière inopinée, pour vérifier la situation administrative et les mesures de protection contre le risques incendie de la société JONTRANS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JONTRANS
- 84 avenue Albert RAMBOZ ZI Belle Etoile 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0003204690
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JONTRANS est un opérateur spécialisé dans le transport multimodal de produits chimiques, son siège social est situé à Saint Fons.
A Saint Fons la société JONTRANS propose une activité des stockage de courte durée de conteneurs et conteneurs citernes (conteneurs vides mais également des conteneurs pleins) en sus de son activité de transport incluant une station-service poids-lourds privative.
La société dispose des preuves de dépôt de l'activité relevant de la législation des ICPE qu'elle a déclarée. Elle relève ainsi du régime de la déclaration pour les rubriques :
• 1435 : Station service
• 1436 : Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C,
• 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
• 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
• 1185 : Gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au titre de son activité de transport, le site est soumis aux disposition de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Le contrôleur des transports terrestres présent lors de cette visite rendra les conclusions de son contrôle dans un rapport circonstancié.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Etat des stocks 1436 et 4331	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.5 Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie 4510	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 4.2 Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	l'incendie 1436 et 4331	Annexe I		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks 4510	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 3.5 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks, la vérification des quantités maximales et les moyens de lutte contre l'incendie contrôlés font partie des prescriptions qui doivent être regardées lors des contrôles périodiques réalisés au titre de l'article L512-11 du code de l'environnement.

L'inspection a donc mis en demeure l'exploitant de réaliser ces contrôles sous 4 mois.

L'exploitant enverra les rapports de contrôle à l'inspection dès réception afin de connaitre le niveau de conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement pour les rubriques :

• 1435 : Station service demande pour 700 m3

• 1436 : demande pour 990 t, Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception

des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)
• 4331 : demande pour 95 t , Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
• 4510 : demande pour 95 t, Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
Un contrôle périodique doit ainsi être réalisé *a minima* tous les 5 ans (art. R. 512-57, pt 1, du Code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation ayant lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (art R. 512-58 du Code de l'environnement).
La société a réalisé sa déclaration le 01/08/2017 pour les rubriques 1435, 1436, 4510 et une déclaration de modification pour la rubrique 1436 le 16/10/2019 et le 24/06/2021 pour la rubrique 4331.
L'inspection a demandé les derniers contrôles de respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exploitant.
L'exploitant n'a réalisé aucun contrôle de ce type.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour les rubriques 1435, 1436, 4510 et 4331.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat des stocks 1436 et 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.5 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, conformité administrative

Prescription contrôlée :

3.5. États des volumes stockés
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.
« Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'inspection demande l'état des stocks et le plan de stockage : l'exploitant présente son système de gestion de parc de conteneurs informatisé.
L'inspection note que les conteneurs vides présents sur site sont ni nettoyés ni dégazés.
Le système de gestion du parc permet de connaître le stock de matières dangereuses et leurs emplacements de stockage (conteneur plein ou vide) , la date d'entrée, la classe ADR et la rubrique ICPE du produit. Un renvoi vers le document de transport permet de savoir si le conteneur est stocké sur le site (ICPE) ou en transit (ADR).
L'exploitant présente également plan du parc qui d'après lui fait office de plan général des stockages.
D'après le système tous les conteneurs sont en transit dument justifié par un document de

transport ainsi pour l'exploitant le 16 juin aucun produit relevant du stockage ICPE n'est présent sur le site.

Le contrôle par sondage mené par l'inspection avec le contrôleur des transports terrestres sur le conteneur plein et le conteneur vide ayant la date d'arrivée sur le site la plus éloignée permet de constater que tous les conteneurs sont associés à une opération de transport encadrée par la réglementation ADR.
L'inspection note toutefois que le plan de stockage n'est pas conforme aux règles d'implantation définies par le point 2.1 de l'annexe I l'arrête ministériel du 22/12/2008 pour ce qui concerne la distance minimale de 1,50 mètre entre conteneur plein.
De plus, le conteneur citerne plein de "Musk Yinghai" contrôlé est d'après les mentions de danger H400 et H410 figurant sur sa fiche de donnée de sécurité classé 4510 au titre des ICPE alors que le système ne lui attribue aucun code ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie son système de gestion de parc pour ce qui concerne l'association des mentions de dangers des produits et des rubriques ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks 4510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 3.5 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, conformité administrative

Prescription contrôlée :

3.5 Registre entrée/sortie
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le constat précédent démontre la conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie 4510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Point 4.2 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de secours contre l'incendie :
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Cette prescription a été contrôlée en visite d'inspection le 16/02/21, l'exploitant avait alors annoncé son intention de mettre en place d'un système de détection incendie via 3 caméras thermiques, la mise en place de moyens d'extinction de première intervention adaptés aux risques potentiels du site (extincteurs, Bac à sable) et un système de détection incendie avec report d'alarme.
L'inspection a constaté la présence de 4 bornes incendies et d'extincteurs sur le site figurant également sur le plan du parc ADR. En revanche il n'y a pas de réserve de sable meuble et sec adaptée au risque ni de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage et les caméras thermiques n'ont pas été installées.
Concernant l'alerte, l'exploitant dit avoir du personnel présent sur site et formé à cet effet pendant les heures ouvrables. En dehors des heures ouvrables des contrôles sont réalisés au moyen de rondes de surveillance par SECURITAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les moyens d'extinction présents sur le site conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie 1436 et 4331

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur,
……
Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs

appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. ……
Constats : Cf constat précédent
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant complète les moyens d'extinction présents sur le site conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois